

Cette décision fut prise en dépit de l'existence dans la constitution de l'OIT de méthodes établies visant la mise en vigueur des conventions, étant donné que les droits à la liberté d'association pour les ouvriers et les patrons pourraient devenir inefficaces dans le cas d'un conflit avec d'autres droits fondamentaux. La sauvegarde de ces droits est de la compétence des Nations Unies.

La conférence discuta aussi une première fois un projet de convention ou de recommandation ayant trait au détail d'application du principe de la liberté d'association et du droit d'organisation. Ceci engendra des divergences de vues. Le groupe des patrons prétendait que le texte devait protéger le droit des ouvriers non pas seulement de s'affilier à des syndicats mais aussi de ne pas s'y affilier.

#### Opposition des travailleurs

Les travailleurs s'opposèrent avec force à cette suggestion alléguant que si la protection était donnée par la loi au droit d'un individu à ne pas adhérer à une organisation, il pourrait s'ensuivre que les accords collectifs prévoyant l'atelier fermé ou l'atelier syndical pourraient devenir illégaux. Cette divergence fondamentale ne trouva pas de solution. Elle se manifestera encore lorsque le texte sera soumis à une seconde discussion à la conférence de 1949.

La plupart des autres points de l'ordre du jour furent moins controversés. Traitant des salaires, la conférence entama une étude des conventions projetées se rapportant aux clauses du travail dans les contrats publics et à la protection des salaires. Une résolution appuyant le principe de la garantie des salaires et en demandant l'étude détaillée à une conférence ultérieure fut adoptée malgré l'opposition du groupe des patrons. Une autre résolution réaffirme le principe "à travail égal, salaire égal" pour les hommes et les femmes, et envisage l'adoption de réglementations internationales sur ce sujet à une conférence future. La conférence adopta à l'unanimité une convention sur l'Organisation des services d'emploi dont les termes sont conformes aux méthodes et aux lignes de conduite du Service national de l'emploi du Canada. La conférence adopta également une recommandation à ce sujet.

#### Orientation professionnelle

Un projet de recommandation sur les standards et les principes généraux de l'orientation professionnelle, devant servir de guide aux Etats Membres dans le développement de leurs services d'orientation professionnelle, a fait l'objet d'une première discussion. Etant donné que les techniques et les méthodes actuellement à l'usage dans l'orientation professionnelle sont encore largement expérimentales l'on ne jugea pas nécessaire à ce stade d'adopter une convention. Les principes